Tous droits réservés

INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES (IJA)

Séance 12 - L'ordre juridictionnel administratif

I. Le tribunal administratif 2

A) Composition et organisation des tribunaux administratifs 2

1) *Composition des TA* 2

2) *Organisation des TA* 3

B) Compétence des tribunaux administratifs 3

1) *La compétence territoriale* 3

2) *La compétence matérielle* 3

a) Compétence de principe en premier ressort 3

b) D'autres juridictions compétentes en premier ressort 4

II. La cour administrative d'appel 4

A) Organisation de la CAA 5

B) Compétence de la CAA 5

III. Le Conseil d'Etat 5

A) Composition et organisation du Conseil d'Etat 6

1) *Composition du Conseil d'Etat* 6

2) *Organisation du Conseil d'Etat* 6

B) Compétences du Conseil d'Etat 7

1) *La triple compétence classique* 7

a) Juge de cassation 7

b) Juge d'appel 8

c) Juge de premier et dernier ressort 8

2) *La nouvelle compétence en matière de référés* 8

I. Le tribunal administratif

> **À retenir :** **Les tribunaux administratifs (TA) ont été mis en place par un décret de 1953. Le contentieux administratif général de premier ressort leur est désormais conféré, alors qu'il était jusqu'alors réservé au Conseil d'État.**

A) Composition et organisation des tribunaux administratifs

1) Composition des TA

Un tribunal administratif est composé de fonctionnaires appartenant au **corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel**.

Ces conseillers sont recrutés par **plusieurs voies** :

- Par la voie de l'ENA (École nationale d'administration),
- Par la voie du concours : concours spécifique de magistrat administratif (distinct du concours d'entrée à l'ENM, réservé aux magistrats judiciaires),
- Par la voie du détachement.

Les magistrats peuvent avoir **deux fonctions** dans le tribunal administratif :

- Une **fonction de jugement**. Il existe deux formations de jugement devant le tribunal administratif, soit une formation collégiale, soit une formation à juge unique.
- Une **fonction de rapporteur**, qui présente des conclusions avant le jugement sur l'issue devant être réservée à l'affaire.

2) Organisation des TA

Il existe **différentes formations de jugement** :

- Le juge unique (notamment pour les reconduites à la frontière),
- La formation collégiale (une chambre avec trois magistrats),
- La formation de chambres réunies,
- La formation plénière.

B) Compétence des tribunaux administratifs

1) La compétence territoriale

Est compétent le tribunal administratif se situant dans le ressort :

- Où l'entité administrative a pris la décision attaquée,
- Où l'entité administrative a conclu le contrat litigieux,
- Par exception, certains TA se voient confier certains contentieux (le TA de Paris est compétent pour juger des recours à l'encontre des décisions des ministres).

2) La compétence matérielle

a) Compétence de principe en premier ressort

Les tribunaux administratifs ont une **compétence juridictionnelle**. Le TA est le juge de droit commun du contentieux administratif : il connaît en premier ressort de tous les contentieux non dévolus au Conseil d'État ou aux juridictions administratives spécialisées.

Pour aller plus loin : Les tribunaux administratifs ont aussi une **compétence consultative**. Ainsi, le préfet peut saisir le TA pour avis s'il a un doute sur la légalité d'un acte. Une administration condamnée peut aussi saisir le TA pour obtenir un avis sur les modalités d'exécution de la condamnation.

b) D'autres juridictions compétentes en premier ressort

D'autres juridictions peuvent être compétentes en premier ressort. C'est le cas du **Conseil d'État**, mais surtout des **juridictions administratives spécialisées** (qui sont compétentes dans certains litiges en raison de leur nature).

Celles-ci ont vocation à intervenir dans **quatre contentieux**

- **Le contentieux financier** : Notamment la Cour des comptes ou les chambres régionales des comptes.
- **Le contentieux disciplinaire** : La plupart des chambres disciplinaires des ordres professionnels sont des juges administratifs de premier ressort. Par exemple, le CSM est compétent pour les sanctions disciplinaires des magistrats du siège. En revanche, la juridiction chargée des sanctions disciplinaires des avocats relève de l'ordre judiciaire.
- **Le contentieux social** : Notamment les commissions départementales d'aide sociale.
- **Le contentieux des étrangers** : Avec la Cour nationale du droit d'asile.

II. La cour administrative d'appel

À retenir : **La cour administrative d'appel est née en 1987, c'est la juridiction administrative de second degré de droit commun. Elle a permis d'alléger la charge juridictionnelle supportée par le Conseil d'État.**

B) Organisation de la CAA

Il existe 8 cours administratives d'appel (CAA). Les CAA sont divisées en chambres.

Concernant les membres des CAA

- Les présidents des CAA sont des conseillers d'État.
- Les autres magistrats des CAA appartiennent, comme les membres des TA, au corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Ce corps est distinct de celui des conseillers d'État.

C) Compétence de la CAA

Les CAA ont une **compétence générale d'appel**. Elles connaissent des recours dirigés contre les décisions des tribunaux administratifs rendues en premier ressort (et pas celles qui sont rendues en premier et dernier ressort, seulement susceptibles d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État).

Cependant, les CAA ne sont pas compétentes pour connaître de l'appel de toutes les décisions. En effet, le Conseil d'État a conservé une compétence d'appel pour certaines décisions.

III. Le Conseil d'État

Définition : **Le Conseil d'État exerce deux missions : Une mission de conseil du gouvernement et du Parlement, ainsi qu'une mission juridictionnelle, étant le juge administratif suprême. La mission consultative a déjà été évoquée (à la Séance 10), il ne sera ici fait état que de sa mission juridictionnelle.**

A) Composition et organisation du Conseil d'État

1) Composition du Conseil d'État

La présidence du Conseil d'État est assurée, en droit, par le Premier ministre. Toutefois, la présidence réelle revient à son vice-président, actuellement Bruno Lasserre.

Les membres du Conseil d'État sont répartis en plusieurs grades :

- Les présidents de section,
- Les conseillers d'État en service ordinaire ou extraordinaire,
- Les maîtres des requêtes en service ordinaire ou extraordinaire,
- Les auditeurs, de 1re classe et de 2e classe. Les auditeurs de 2e classe sont recrutés exclusivement à la sortie de l'ENA (École nationale d'administration).

Juridiquement, les membres du Conseil d'État sont des **fonctionnaires non magistrats**, à la différence des membres des TA et des CAA. L'indépendance du Conseil d'État vis-à-vis du pouvoir politique est discutée, notamment du fait de la nomination de ses membres par le gouvernement.

2) Organisation du Conseil d'État

En matière juridictionnelle, les attributions du Conseil d'État sont confiées à la **section du contentieux**. La section du contentieux est divisée en 10 chambres.

Il y a **cinq formations de jugement** :

- **Le juge unique** : Dans le cadre des procédures d'urgence (référés).
- **La chambre jugeant seule** : Elle juge les affaires ne présentant pas de difficulté, et rejette notamment les pourvois en cassation qui ne sont pas admis. Elle est composée de trois membres, dont le président de la chambre.

- **Les chambres réunies** : Elles jugent les affaires présentant une difficulté particulière. Elle est composée de neuf membres et correspond à deux sous-sections.
- **La section du contentieux** (formation solennelle) : Elle juge les affaires d'une importance remarquable. Cette formation est composée de 15 membres.
- **L'Assemblée du contentieux** (formation solennelle) : Elle juge aussi les affaires d'une importance remarquable. Elle est composée de 17 membres.

Quelle que soit la formation de jugement (à l'exception des audiences du juge des référés), un **rapporteur public est présent à l'audience**. Il propose en toute indépendance son opinion sur la solution qu'appelle le litige. La formation de jugement n'est pas tenue de suivre son avis. Il ne prend pas part à la délibération.

B) Compétences du Conseil d'État

1) La triple compétence classique

a) Juge de cassation

Le Conseil d'État est **le seul juge de cassation** des décisions rendues par les autres juridictions administratives en dernier ressort :

- Les arrêts d'appel des cours administratives d'appel,
- Les décisions des juridictions administratives spécialisées rendues en premier et dernier ressort.,
- Les décisions des tribunaux administratifs rendues en premier et dernier ressort.

En tant que juge de cassation, il **juge le respect du droit** par les juridictions inférieures et assure l'unité de la jurisprudence administrative.

Toutefois, à la différence de la Cour de cassation, **il peut aussi être juge du fait**. En effet, il peut ne pas renvoyer l'affaire devant une CAA et la régler au fond, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

b) Juge d'appel

Le Conseil d'État est **juge d'appel** dans un cas : pour les élections municipales et départementales, il est juge d'appel des décisions rendues par les tribunaux administratifs.

c) Juge de premier et dernier ressort

Le Conseil d'État est **juge de premier et dernier ressort** dans de nombreux domaines et notamment

- Les recours formés contre les décrets, les ordonnances, ainsi que les actes réglementaires des ministres,
- Les recours formés contre les décisions de la plupart des AAI,
- Les recours formés contre les délibérations des DROM-COM adaptant les dispositions législatives nationales à leur territoire.

2) La nouvelle compétence en matière de référés

Depuis la **loi du 30 juin 2000** relative aux référés, le président de la section du contentieux et les magistrats qu'il désigne sont juges des référés. Le référé est une procédure d'urgence qui permet au juge de prendre des mesures provisoires pour protéger les droits d'un administré.

Il y a **plusieurs référés** distincts :

- **Le référé liberté** : Lorsqu'une personne publique porte gravement atteinte à une liberté fondamentale, le référé permet de sauvegarder cette liberté.

- **Le référé suspension** : Il permet de suspendre l'exécution d'une décision administrative lorsqu'il existe un doute sur sa légalité.
- **Le référé conservatoire** : Il permet de demander toute mesure utile avant que l'administration prenne une décision.

Exemple : Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, le syndicat des discothèques a formé un référé liberté contre la fermeture des établissements de nuit. Le Conseil d'État a rejeté le recours en précisant que l'atteinte à la liberté d'entreprendre ne revêtait pas un caractère illégal.